

00 13 17

RICHARD GUÉRARD

Demandeur

c.

D^r CARL COITEUX

Entreprise

L'OBJET DU LITIGE

Le 12 juin 2000, le demandeur s'adresse à l'entreprise afin d'obtenir copie de son dossier médical.

Le 17 juillet 2001, n'ayant reçu aucune réponse de ladite entreprise, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour examiner sa mécontente avec l'entreprise.

Une audience se tient à Montréal, le 16 octobre 2001, en présence des parties.

DÉCISION

L'entreprise a tenté de transmettre au demandeur, par courrier, une copie de son dossier médical. Cependant, la lettre lui a été retournée par la poste portant la mention « déménagé ». L'entreprise transmet alors à la Commission, sous enveloppe scellée, la copie du dossier médical du demandeur. Cette dernière contacte celui-ci pour qu'il prenne arrangement afin de prendre possession de son dossier médical. Le demandeur refuse, indiquant que ledit dossier est incomplet.

À l'audience, l'entreprise remet au demandeur copie de son dossier médical à partir de 1992. Le demandeur indique cependant que son dossier médical est incomplet, car sa première rencontre remonte à 1972. Il désire obtenir copie de son dossier médical commençant à partir de ce moment.

Toutefois, à la suggestion de la soussignée à l'audience, un délai de trente jours est accordé à l'entreprise, afin de retrouver la partie manquante dudit dossier médical.

Dans une lettre datée du 7 novembre 2001 adressée à la soussignée, l'entreprise informe la Commission par écrit de ce qui suit :

« J'ai réussi à dénicher le dossier antérieur de M. Richard Guérard, lequel remonte à 1972, et je lui en ai fait parvenir une copie par courrier recommandé. »

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE la demande d'examen de mécontentement du demandeur;

PREND ACTE que l'entreprise a remis au demandeur, après sa demande de mécontentement, tout son dossier médical; et

FERME le dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 3 décembre 2001